

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A15 (P)

Projet de règlement modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme # 128-2018-PU de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de revoir les normes de lotissement et le développement sous forme de projet intégré.

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme afin de revoir les normes de lotissement et le développement sous forme de projet intégré ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 15 août 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que ce projet est déposé à la séance extraordinaire du conseil du 5 octobre 2022 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le projet de règlement # 128-2018-A15 (P) modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme # 128-2018-PU soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1.3
--

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié à l'article 2.1.3 « Enjeux contemporains » par :

1° Le remplacement de la phrase « Des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums sont désormais des incontournables à la réalité massonnaise. » par la phrase suivante :

« En 2017, lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, le conseil constatait que des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums locatifs étaient des incontournables à la réalité massonnaise. Or, en 2022, suite aux changements démographiques accentués par la pandémie liée à la COVID-19 et la pression sur les milieux naturels, le conseil est d'avis que les nouveaux projets intégrés doivent être interdits. De plus, le conseil est d'avis que les normes de lotissement pour un usage résidentiel devront être revues à la hausse à la réglementation d'urbanisme pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou à l'extérieur de la zone V-15 laquelle est partiellement desservie. Dans l'entremise, le conseil met en place des mesures de contrôle intérimaire afin de prévoir une superficie minimale de 8 000 m². »

2° De supprimer l'encadré « Des nouveaux projets de microhabitations en projet intégré et de condos locatifs redéfinissent le territoire ».

Projet déposé et adopté

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	15 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	5 octobre 2022
Adoption du projet de règlement :	5 octobre 2022
Avis de tenue de l'assemblée publique de consultation :	
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Certificat de conformité et entrée en vigueur :	

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière